



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2025/9/156 PRISE EN VERTU DE LA
DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Direction des Affaires Culturelles
BT

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « L'art de ne pas dire » prévu dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 (septembre 2025 à juin 2026) le 22 novembre 2025.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu ce qui suit :

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- l'article R. 2122-3 (1°) du Code de la commande publique.
- la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de madame le maire, à monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au maire.

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026, la commune souhaite organiser une représentation d'un spectacle de one man show - intitulé « L'art de ne pas dire » le 22 novembre 2025 à 20h30; qu'à cet effet, ne disposant pas des compétences nécessaires, il y a lieu de recourir à des prestataires spécialisés pour ce type de spectacles tels que la Société « GM2T – Agoram Productions », dont le projet de contrat de cession du droit d'exploitation proposé pour le spectacle susmentionné répond aux besoins de la commune.

DECIDE :

Article 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de One man show intitulé « L'art de ne pas dire » est conclu avec la Société « GM2T – Agoram Productions » sise 24 Grande Rue – 89390 Perrigny-sur-Armançon, en vue d'en assurer une représentation le 22 novembre 2025 à 20h30 au Théâtre Gérard Philipe sis rue Gérard Philipe à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : En contrepartie de cette représentation, la commune versera à la Société « GM2T – Agoram Productions » la somme de 8 000,00 € HT, soit 8 440,00 € TTC, et prendra en charge les frais de transport estimé à 750,00 €, l'hébergement pour 2 personnes la veille et le jour de la représentation, les repas pour 2 personnes la veille au soir au tarif syndéac en vigueur, 2 repas le midi et 4 repas le soir de la représentation, un léger en-cas, ainsi que les droits d'auteurs, les droits voisins, les droits de mise en scène.

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la mairie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 18/9/2025

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : 19/9/2025

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le : 19/9/2025



Sonia BRAU

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé et certifié par :
Sonia BRAU